



**Société de conservation du lac Lovering,
C.P. 447, Magog, Québec, J1X 3X7
info@laclovering.org
www.laclovering.org**

REÇU-MAGOG

31 MARS 2016

MAIRIE ET D.G.

Aux membres du Conseil
Ville de Magog,
Magog (Québec)

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte des consultations qui doivent avoir lieu au printemps prochain concernant le schéma d'aménagement de notre territoire, la Société de conservation du lac Lovering trouve important de rapporter à votre connaissance quelques considérations et matière à réflexion sur les constructions de plus en plus hautes érigées autour du lac Lovering. Le mandat de la Société, en plus de voir à la qualité de l'eau du lac et de ses tributaires, est de protéger la nature, la vie aquatique, sa faune et ses ressources. C'est à ce titre que nous nous impliquons dans ce dossier.

Depuis quelques années, les riverains du lac construisent des résidences de 2 ou 3 étages sur les anciennes fondations du chalet ou en se reculant en dehors de la zone riveraine. Ils construisent en respectant parfaitement la réglementation actuelle. Toutefois, dans bien des cas, ils ne prennent pas en considération la quiétude et le caractère privé des résidences avoisinantes. Encore plus important, ils détériorent souvent l'aspect visuel de la nature surtout lorsqu'on l'a regardé du plan d'eau. Ce phénomène est particulièrement criant sur les petits terrains alors que la résidence est construite à l'extrême limite des mesures latérales permises **laissant ainsi peu de place pour le couvert forestier.**

Permettez-nous de vous soumettre quelques principes et quelques pistes de solutions concernant cette problématique :

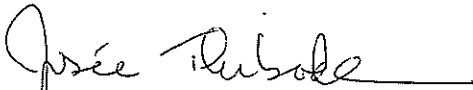
- 1) La nouvelle réglementation votée l'été dernier sur le pourcentage de 40% de couverture forestière pour les nouvelles constructions nous apparaît une avenue intéressante et nous souhaitons la voir être mise en application dans les meilleurs délais. Il faut se rappeler qu'aucun couvert forestier ne peut être aménagé sur les emplacements de la résidence principale, des bâtiments secondaires, de l'entrée, du champ d'épuration et du puits. Or, sur les petits terrains l'ensemble de ces éléments occupent une partie très importante de l'espace disponible.
- 2) La hauteur permise pour la construction des résidences devrait être proportionnelle à la grandeur des terrains. En effet, plus les marges latérales sont importantes, moins l'impact visuel de la construction sur 2 ou 3 étages sera embarrassante pour les voisins. Par ailleurs, il est important de fixer le niveau de mesure de la hauteur à un point qui tienne compte à la fois du point le plus haut et du point le plus bas en fonction du terrain mais

également en fonction du plan d'eau afin de minimiser l'impact sur la détérioration du point de vue visuel de la nature.

- 3) Finalement, les marges latérales permises devraient être plus larges dans le cas des maisons sur 2 ou 3 étages. En fait, les constructions en hauteur ne devraient pas être permises en-deçà d'une dimension minimale de terrain fixée à l'avance.

Nous laissons aux experts le soin de déterminer les dimensions qui respecteront ces principes et ces pistes de solutions et qui feront en sorte que notre territoire sera agréable à vivre pour tous..

En espérant que ces commentaires seront utiles et qu'ils vous aideront à modifier la réglementation actuelle de manière à assurer un développement harmonieux qui protégera la beauté de la nature. Nous demeurons à votre disposition pour toutes questions concernant ce point de vue.



Josée Thibodeau

Présidente

Société de conservation du Lac Lovering.

Le 24 mars 2014

Moi, je protège mon lac.